



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} mars 2024

Original: anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

► Introduction

1. Par des communications datées des 14 mai 2021 et 9 janvier 2022, le Syndicat académique de l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.
2. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration avait décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'avait renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux

procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT ¹.

3. La Pologne a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 en 1957 et la convention n° 135 en 1977.
4. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation de réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

5. Par une communication datée du 14 décembre 2021, et en application de l'article 4 (1) c) du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, le Bureau a invité le gouvernement à faire toutes observations qu'il jugerait utiles au sujet des éléments de la réclamation concernant l'inexécution par la Pologne des conventions n^{os} 87, 98 et 135.
6. Le gouvernement de la Pologne a soumis ses observations sur la réclamation dans une communication datée du 25 avril 2022.
7. À la lumière des conclusions qui figurent dans l'annexe, le comité chargé d'examiner la réclamation recommande au Conseil d'administration d'approuver ses recommandations, telles qu'exposées dans le projet de décision ci-après.

► **Projet de décision**

8. **Au vu des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du comité (document GB.350/INS/17/4), le Conseil d'administration:**
 - a) **approuve le rapport du comité;**
 - b) **demande au gouvernement de la Pologne, dans le cadre de l'application des conventions n^{os} 87, 98 et 135, de tenir compte des observations formulées aux paragraphes 19 et 22 des conclusions du comité;**
 - c) **invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;**
 - d) **rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.**

¹ GB.343/INS/14/2, paragr. 5.

► Annexe

Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

I. Introduction

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021) au sujet de l'examen des éléments de la réclamation alléguant l'inexécution des conventions n^{os} 87, 98 et 135, le Comité de la liberté syndicale a désigné les membres suivants pour l'examen de ladite réclamation: Vicki Erenstein ya Toivo (membre gouvernementale, Namibie), Renate Hornung-Draus (membre employeuse) et Magnus M. Norddahl (membre travailleur).
2. Le comité a adopté le présent rapport le 1^{er} mars 2024.

II. Examen de la réclamation

a) Allégations de l'organisation plaignante

3. Dans ses communications datées des 14 mai 2021 et 9 janvier 2022, le Syndicat académique de l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS) allègue que l'employeur a commis des actes d'ingérence dans le fonctionnement et l'administration du Syndicat des employés de l'Université d'éducation physique et de sport (ZZP), qui ont conduit à terme à la prise de contrôle de ce dernier par l'employeur ainsi qu'à de graves violations du droit à la liberté syndicale du Syndicat académique.
4. Le Syndicat académique allègue que, avant sa création en novembre 2019, l'employeur a pris le contrôle du ZZP de la manière suivante: alors que son président était en congé, l'employeur a organisé une réunion du syndicat au cours de laquelle le président absent a été démis de ses fonctions syndicales et un nouveau président, entièrement soumis à l'employeur, a été élu. Le Syndicat académique allègue également que l'employeur a persuadé des salariés dociles d'adhérer au syndicat afin de se procurer un avantage lors des votes de son assemblée générale. L'employeur a en outre organisé une assemblée générale du ZZP en faisant transiter la correspondance du syndicat par le bureau du président de l'Université et a provoqué la révocation du conseil d'administration du syndicat et son remplacement par un nouveau conseil entièrement soumis. L'organisation plaignante allègue par ailleurs que, pendant cette réunion, l'employeur a saisi et copié des documents appartenant au président du ZZP, et qu'il a aussi, en son absence, pris possession de l'ordinateur de l'intéressé, que celui-ci pouvait utiliser pour des activités syndicales.
5. L'organisation plaignante fait savoir par ailleurs que, le 7 décembre 2015, le ZZP a demandé à l'employeur de mettre à sa disposition un local vacant qu'il souhaitait utiliser comme siège, l'article 33(1) de la loi sur les syndicats disposant que l'employeur doit fournir les locaux et

l'équipement technique nécessaires à l'exercice des activités syndicales, ce que l'employeur n'a pas fait. De plus, selon le Syndicat académique, l'employeur n'a pas fourni les informations que le ZZP lui avait demandées le 8 octobre 2018 au sujet des augmentations de salaire des agents administratifs. Ces deux manquements ont été consignés dans un rapport de l'Inspection nationale du travail.

6. L'organisation plaignante indique qu'elle s'est constituée le 14 novembre 2019 en réponse à la prise de contrôle du ZZP opérée par l'employeur par ces moyens illégaux. Dès le 20 novembre 2019, l'employeur a commencé à licencier les trois membres du comité fondateur du nouveau syndicat qui avaient été désignés comme bénéficiaires d'une protection contre le licenciement dans la résolution du comité fondateur en date du 18 novembre 2019. Les membres en question étaient Tomasz Frołowicz (25 novembre 2019), Jędrzej Antosiewicz (25 novembre 2019) et Robert Brzeziński (20 novembre 2019). L'organisation plaignante ajoute que ces licenciements étaient contraires à l'article 32(1) et (7) de la loi sur les syndicats, qui dispose que trois membres d'un nouveau syndicat désignés dans la résolution du comité fondateur ne peuvent être licenciés sans le consentement de la direction du syndicat pendant une période de six mois à compter du jour de la création du comité fondateur. L'organisation plaignante ajoute que l'employeur a également licencié Olgierd Bojke le 31 décembre 2019 et «influencé» Agata Maj pour qu'elle démissionne; ces deux personnes étaient membres du comité d'audit du Syndicat académique. Des actions en indemnisation pour licenciement illégal étaient en cours lorsque la réclamation a été déposée. L'organisation plaignante souligne que les frais de justice sont à la charge des travailleurs licenciés.
7. L'organisation plaignante allègue en outre qu'après avoir procédé aux licenciements, l'employeur a demandé le 26 novembre 2020 au registre judiciaire national de radier du registre national des associations les noms des membres fondateurs du syndicat qui avaient été licenciés. Le 14 décembre 2020, faisant droit à la demande de l'employeur, le greffier du registre judiciaire national a procédé à la radiation demandée. Dans sa communication du 9 janvier 2022, le Syndicat académique indique que le tribunal de district de Gdansk-Nord a confirmé cette décision par jugement sommaire en date du 9 décembre 2021 et ajoute qu'il a déposé une demande de communication des motifs du jugement et qu'il fera appel de ce dernier dès réception de ce document. L'organisation plaignante déclare que la radiation des noms de ses membres du registre constitue une violation de l'article 2 de la loi sur les syndicats, selon lequel les chômeurs au sens de la législation du travail conservent le droit d'être syndiqués. Enfin, l'organisation plaignante allègue qu'après que l'inspection du travail eut informé le président du syndicat que les faits allégués dans sa demande pouvaient constituer une infraction au sens de l'article 35(1)(2) de la loi sur les syndicats, elle a déposé une plainte devant le quatrième commissariat de police de Gdansk, mais que la police a refusé d'enquêter. De plus, le bureau du procureur du district de Gdansk-Sud a refusé sans justification valable d'ouvrir une enquête pour entrave à l'activité syndicale à l'Université.
8. L'organisation plaignante demande enfin qu'il soit recommandé au gouvernement:
 - de prendre des mesures pour sanctionner les représentants de l'employeur, notamment le président et les deux vice-présidents de l'Université, pour des actes de discrimination antisyndicale, le licenciement de syndicalistes protégés et la radiation des noms des responsables du Syndicat académique du registre national;
 - de sensibiliser les autorités universitaires, le personnel de police, les procureurs et les greffiers du registre judiciaire national aux délits d'entrave à la formation d'un syndicat et aux activités syndicales et de discrimination antisyndicale;

- de veiller à ce que les travailleurs licenciés pour des raisons liées à leurs activités syndicales aient accès à des voies de recours rapides et soient correctement indemnisés pour les préjudices professionnels et moraux qu'ils ont subis;
- de modifier la législation applicable en vue de prévoir l'application de sanctions adéquates et dissuasives contre les auteurs d'actes de discrimination antisyndicale;
- de prendre des mesures pour empêcher les actes d'ingérence et les tentatives de création d'organisations de travailleurs contrôlées par l'employeur.

b) Observations du gouvernement

9. Dans sa communication du 25 avril 2022, le gouvernement indique qu'il n'a pas violé les conventions visées dans la réclamation, car elles ont été mises en œuvre par plusieurs institutions juridiques qui sont à la disposition des salariés et auxquelles l'organisation plaignante s'est également adressée. Il ajoute que plusieurs organes de l'État, notamment le bureau du procureur du district de Gdansk et le ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur, ont pris des mesures pour résoudre le conflit et faire la lumière sur les irrégularités. Il se réfère aux dispositions de la législation nationale, en particulier la loi sur les syndicats et le Code du travail, qui garantissent la liberté syndicale et interdisent la discrimination antisyndicale. Le Code du travail confère aux salariés le droit de demander une indemnisation appropriée pour les actes de discrimination antisyndicale. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal du travail et la charge de la preuve incombe à l'employeur, le salarié devant seulement faire valoir une présomption de discrimination. Le gouvernement précise qu'il n'est pas clairement établi que l'organisation plaignante a exercé ce droit. En ce qui concerne la protection de l'emploi des représentants syndicaux prévue à l'article 32 de la loi sur les syndicats, il ajoute que cette disposition prévoit que le syndicat doit s'opposer activement aux licenciements dans un certain délai (quatorze jours ouvrables à compter de la date de la notification en cas d'intention de mettre fin à la relation juridique ou de la modifier unilatéralement, ou sept jours ouvrables en cas d'intention de rompre la relation juridique). Le défaut d'action dans ces délais vaut consentement du syndicat aux mesures prises par l'employeur. Les salariés licenciés en violation de ces règles ont le droit de saisir le tribunal du travail pour demander leur réintégration ou une indemnisation. En outre, l'article 35 de la loi sur les syndicats prévoit des sanctions pénales (amende ou restriction de liberté) pour les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. Le gouvernement indique que les membres fondateurs du Syndicat académique qui ont été licenciés ont exercé leur droit de porter plainte contre l'employeur devant le tribunal du travail pour infraction à l'article 32 de la loi sur les syndicats et que des procédures ont été engagées par un membre du conseil d'administration (demande d'indemnisation) et par le président et le vice-président du conseil d'administration (demande de réintégration). Pour ce qui est du membre du comité d'audit qui avait formé une demande d'indemnisation, un accord a été conclu et la procédure a été close par une décision en date du 15 mars 2022.
10. Le gouvernement indique par ailleurs que l'organisation plaignante s'est placée sous la protection de l'Inspection nationale du travail et a obtenu confirmation de plusieurs infractions commises par l'employeur, telles que mentionnées dans la réclamation, notamment le refus de mettre à disposition les locaux, équipements techniques et informations nécessaires aux activités syndicales. De plus, par une lettre datée du 24 avril 2020, l'Inspection nationale du travail a informé le président du syndicat que les faits mentionnés dans la demande de ce dernier pouvaient constituer l'infraction prévue à l'article 35(1)(2) de la loi sur les syndicats. Le gouvernement ajoute que, le 24 janvier 2020,

L'Inspection nationale du travail a adressé à l'employeur un rapport d'inspection dans lequel elle soulignait des violations des droits syndicaux et demandait à l'employeur, entre autres: i) de ne pas licencier les salariés protégés contre le licenciement en vertu de la résolution du comité fondateur du Syndicat académique; ii) de mettre à la disposition du ZZP le local et l'équipement technique nécessaires aux activités syndicales; iii) de fournir au syndicat les informations nécessaires aux activités syndicales; et iv) de respecter l'autonomie du syndicat dans le contexte de l'élection d'un inspecteur du travail chargé des questions sociales dans l'entreprise. Le gouvernement précise que lorsque l'Inspection nationale du travail constate une violation, elle adresse à l'employeur une «injonction d'amélioration» assortie de conclusions et exige que l'inspecteur du travail compétent soit informé dans un délai de trente jours de la date et des modalités de mise en œuvre de ses conclusions. En cas de manquement de l'employeur à cette obligation, l'Inspection nationale du travail peut prendre d'autres mesures et constater que l'employeur a commis une infraction en violant de manière répétée les dispositions légales protégeant les droits des membres du syndicat. Sur cette base, l'inspecteur du travail peut rendre un avis selon lequel il a des motifs raisonnables de suspecter l'existence d'une violation malveillante ou persistante du droit d'un salarié, qui est passible d'une peine d'amende ou de restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

11. Le gouvernement confirme que, en vertu de l'article 35(1)(2) de la loi sur les syndicats, l'entrave aux activités syndicales constitue une infraction et que, lorsque les autorités compétentes refusent d'enquêter sur des affaires de ce genre, comme cela a été le cas avec la police et le bureau du procureur de Gdansk d'après l'organisation plaignante, il est possible de contester une telle décision de refus devant le tribunal de première instance compétent; il fait cependant valoir que la déclaration ne contient aucun élément permettant de savoir si la décision de refus a été attaquée.
12. En ce qui concerne la radiation des noms des membres du Syndicat académique du registre national, le gouvernement explique qu'en vertu de l'article 23 de la loi sur le registre judiciaire national, ce dernier vérifie seulement si les documents joints à la demande respectent les prescriptions légales en matière de forme et de contenu; il ne vérifie les faits rapportés que s'ils font naître des doutes raisonnables et n'est pas compétent pour examiner la demande sous l'angle des infractions liées aux activités syndicales, telles que l'ingérence dans la création d'un syndicat, l'entrave aux activités syndicales ou la discrimination antisyndicale (d'autres organes de l'État ont examiné ces questions comme indiqué plus haut). En ce qui concerne le Syndicat académique, le gouvernement fait savoir que le greffier du registre judiciaire national a décidé de radier d'office les noms de cinq responsables du Syndicat académique à la suite de la notification du président de l'Université et conformément aux paragraphes (1)(a) et (1)(d) de l'article 32 des statuts du syndicat, qui prévoient que le mandat des dirigeants syndicaux expire avant son terme en cas notamment de perte du droit de membre et de changement de lieu de travail: en l'espèce, la qualité de membre a été perdue en raison de la cessation de la relation de travail. Le gouvernement précise que l'interprétation des statuts par le greffier du registre judiciaire national a soulevé des doutes et que les personnes radiées du registre ont contesté la décision de radiation devant le tribunal de district de Gdansk-Nord, mais que le 9 décembre 2021 ce dernier a confirmé la décision attaquée. Le gouvernement ajoute qu'il ne sait pas si l'organisation plaignante a formé un recours à cet égard.

13. En ce qui concerne les demandes précises formulées dans la réclamation, le gouvernement fournit les réponses suivantes:

- Le gouvernement ne peut pas sanctionner les représentants des employeurs pour des actes de discrimination antisyndicale, car la compétence en la matière appartient aux autorités judiciaires et le principe de la séparation des pouvoirs prévaut.
- L'École nationale de la magistrature et du ministère public propose des cours de formation et de perfectionnement professionnel aux juges et aux procureurs qui souhaitent compléter leur spécialisation et leurs compétences professionnelles. Le programme tient compte des besoins en formation signalés par le ministre de la Justice, le Procureur général, le Procureur national, le Conseil national du pouvoir judiciaire, le Conseil national des procureurs, les présidents des cours d'appel et les procureurs régionaux. Une formation sur la protection des droits des salariés et de la liberté syndicale en droit pénal a été dispensée en 2019; une formation intitulée «Crimes et délits en droit du travail collectif et individuel», qui devait être organisée en 2020, a été annulée en raison de la pandémie de COVID-19.
- En ce qui concerne l'accès à des voies de recours rapides en cas de discrimination antisyndicale, le gouvernement indique qu'en règle générale les affaires doivent être entendues dans l'ordre de leur réception, mais que pour les affaires urgentes les dates des audiences ou des sessions doivent être fixées sans tenir compte de cet ordre. Constituent des affaires urgentes celles qui sont liées à des allégations de licenciement illégal ou de rupture du contrat de travail imposé par l'employeur sans préavis. Le gouvernement se réfère en outre à plusieurs réformes procédurales déjà mises en œuvre et fait savoir que d'autres réformes sont envisagées en vue d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire, ce qui devrait se traduire par une réduction de la durée des procédures judiciaires. Il précise qu'un tribunal indépendant évaluera si les mesures prises par l'employeur respectent les règles de protection légale des syndicalistes, en particulier celles prévues à l'article 32 de la loi sur les syndicats. En ce qui concerne l'octroi d'une indemnisation adéquate pour les pertes professionnelles et morales subies par les travailleurs licenciés pour raisons antisyndicales, le gouvernement indique que, dans les cas de discrimination, l'indemnisation n'est pas limitée et la charge de la preuve incombe à l'employeur. Conformément au Code du travail, le montant de l'indemnisation pour rupture immédiate injustifiée ou illégale du contrat de travail doit correspondre au préjudice réel. Plusieurs dispositions juridiques interdisent la discrimination antisyndicale, qui est érigée en infraction par l'article 35(1)(3) de la loi sur les syndicats. Le gouvernement souligne qu'il n'est pas établi dans la réclamation que les membres du syndicat ont fait usage de tous les moyens de recours dont ils disposent contre l'employeur.
- Pour ce qui est de la demande de modification de la législation en vue de prévoir des sanctions adéquates et dissuasives contre les auteurs d'actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement affirme que les sanctions existantes sont suffisantes.
- Au sujet des actes d'ingérence, le gouvernement affirme qu'il existe des textes de loi visant à les prévenir, en particulier les dispositions pénales de la loi sur les syndicats, dont l'article 1 (2) pose le principe selon lequel les syndicats sont indépendants des employeurs et des autorités publiques dans le cadre de leurs activités syndicales. Les syndicats ont également le droit de définir librement leur structure et leurs règles en matière d'adhésion et d'exercer des fonctions syndicales.

14. Le gouvernement conclut que le système juridique polonais est doté de plusieurs institutions juridiques ayant vocation à sanctionner les comportements contraires à la liberté syndicale; cependant, il n'est pas clairement établi que l'organisation plaignante a fait usage de toutes les voies de recours disponibles.

c) Conclusions du comité

15. *Le comité note que la réclamation contient des allégations de violation de la liberté syndicale à l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS). Le Syndicat académique de l'AWFiS, organisation plaignante, soumet des allégations qui décrivent le contexte dans lequel l'employeur a manqué à son obligation de fournir des moyens matériels et des informations au Syndicat des employés de l'Université d'éducation physique et de sport (ZZP) et a commis des actes d'ingérence dans les affaires de ce dernier puis, plus précisément, les mesures prises par l'employeur contre l'organisation plaignante, qui s'est constituée le 14 novembre 2019 en raison de l'ingérence de l'employeur dans les affaires du ZZP.*
16. *Pour ce qui concerne spécifiquement le ZZP, la réclamation concerne l'absence de réponse de l'employeur à la demande de locaux et d'équipements techniques nécessaires aux activités syndicales sur le lieu de travail formulée par le syndicat ainsi qu'à la demande d'informations que celui-ci avait présentée en octobre 2018 au sujet des augmentations de salaire des agents administratifs. Selon le gouvernement, ces manquements ont été traités dans un rapport d'inspection en date du 24 janvier 2020, dans lequel l'Inspection nationale du travail a demandé à l'employeur d'y remédier. Le gouvernement ne répond toutefois pas aux allégations d'actes d'ingérence de l'employeur, d'abord dans celles du ZZP, puis dans celles du Syndicat académique. Le comité rappelle en particulier l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle l'employeur s'est ingéré dans le fonctionnement et l'administration du ZZP en organisant la révocation de son président et son remplacement par une personne soupçonnée d'être acquise à sa cause, en persuadant des salariés dociles d'adhérer au syndicat, en s'ingérant dans l'organisation d'une assemblée générale du syndicat et en remplaçant l'ensemble du conseil d'administration par un conseil d'administration à ses ordres. Le Syndicat académique allègue que, à la suite de ces manœuvres, l'employeur a complètement pris le contrôle du ZZP et l'a placé sous sa tutelle, et qu'il était donc nécessaire de créer un nouveau syndicat. Il allègue en outre que, peu après sa création en novembre 2019, l'employeur a licencié trois de ses membres fondateurs, à savoir son président, son vice-président et un autre membre du conseil d'administration, et qu'un an plus tard il a demandé la radiation de leurs noms du registre national des associations. Ces licenciements et ces radiations sont confirmés dans la réponse du gouvernement.*
17. *Le comité note que le Syndicat académique soutient à cet égard que le gouvernement devrait modifier la législation et prendre des mesures pour empêcher les actes d'ingérence visant à créer des organisations de travailleurs contrôlées par l'employeur au sens de l'article 2 de la convention n° 98. Si le gouvernement répond qu'il existe des textes de loi censés prévenir de telles situations, en particulier les dispositions pénales de la loi sur les syndicats, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, bien que l'Inspection nationale du travail ait indiqué que certains des faits rapportés par le syndicat pourraient constituer l'infraction prévue à l'article 35(1)(2) de la loi sur les syndicats, la police a refusé d'ouvrir une enquête pour ingérence dans les activités syndicales et le bureau du procureur du district de Gdansk a refusé d'ouvrir une enquête pour entrave aux activités syndicales de l'AWFiS sans plus d'explication. Le gouvernement précise à cet égard que la procédure applicable à l'infraction d'«entrave à l'activité syndicale» visée à l'article 35(1)(2) est la même que celle qui s'applique à toute autre plainte pénale et que, en cas de refus d'ouvrir une enquête, le Code de procédure pénale prévoit un droit de recours au pénal.*

18. Le comité rappelle que l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 98 dispose que «[l]es organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration», et que le paragraphe 2 de ce même article dispose que «[s]ont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs». Le comité note que si les allégations selon lesquelles certains travailleurs auraient été persuadés d'adhérer au ZZP et l'employeur aurait organisé une réunion du conseil d'administration et une assemblée générale du syndicat au cours desquelles les dirigeants syndicaux ont été remplacés par des personnes soupçonnées d'avoir la faveur de l'employeur sont avérées, de tels actes constitueraient une tentative de placer le syndicat sous la domination de l'employeur et, partant, une forme d'ingérence de ce dernier dans l'administration du syndicat au sens de l'article 2 de la convention n° 98. De plus, en ce qui concerne l'article 1 de la convention n° 98, le comité note avec préoccupation le licenciement des dirigeants du Syndicat académique quelques jours seulement après sa création ainsi que les mesures prises pour retirer leurs noms du registre national des associations, et rappelle que de tels actes de discrimination antisyndicale sont susceptibles de créer de sérieux obstacles au fonctionnement du syndicat nouvellement créé. Pris dans leur ensemble, les actes allégués, s'ils sont confirmés, composent un tableau faisant apparaître de graves violations de la liberté syndicale de l'AWFiS, car ils donnent à penser que l'employeur, après avoir pris le contrôle du syndicat existant, a tenté d'entraver la formation et l'activité d'un autre syndicat sur le lieu de travail.
19. Le comité note que le Syndicat académique allègue que la législation polonaise n'offre pas de protection adéquate contre les actes d'ingérence, allévation que le gouvernement rejette en se référant à l'article 1(2) de la loi sur les syndicats, qui pose le principe de l'indépendance des syndicats par rapport à l'employeur, à ses articles 9 et 10, qui garantissent le droit des syndicats de définir librement leur structure et leurs règles en matière d'adhésion et d'exercer des fonctions syndicales, et enfin à son article 35(1)(2), qui sanctionne l'entrave à la création d'un syndicat ou à l'exercice de ses activités. Le comité rappelle qu'outre l'interdiction des actes d'ingérence, une «protection adéquate» contre les actes d'ingérence au sens de la convention impose que soient instituées des procédures de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes¹. Il note qu'aucune des dispositions mentionnées dans la réponse du gouvernement n'interdit clairement et expressément les actes d'ingérence au sens de l'article 2 de la convention n° 98 et ne sauraient donc à elles seules suffire à assurer la protection requise par la convention. Il note enfin qu'en l'espèce la procédure pénale aurait été bloquée à son stade initial en raison du refus des autorités pénales d'enquêter et que, dès lors, le syndicat a dû engager une bataille procédurale en formant un recours contre ce refus. Au vu de ce qui précède, le comité invite le gouvernement à revoir la législation, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence, comme l'exigent les articles 2 et 3 de la convention n° 98.
20. Le comité note également les allégations de l'organisation plaignante concernant les licenciements de MM. Frołowicz, Antosiewicz, Brzezińskion et Bojke et la démission forcée de M^{me} Maj. Il note par

¹ OIT, *Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, ILC.101/III/1B, 2012, paragr. 197, et *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*, sixième édition, 2018, paragr. 1218.

ailleurs que l'employeur a obtenu la radiation des noms de ces dirigeants et membres du Syndicat académique du registre national des associations en notifiant simplement leur licenciement au registre judiciaire national. L'organisation plaignante indique que les trois premiers syndicalistes ont bénéficié des mesures spécifiques de protection de l'emploi prévues à l'article 32 de la loi sur les syndicats et que les actions en indemnisation étaient toujours en cours au moment de la présentation de la réclamation. Le gouvernement confirme que des procédures pour infraction à l'article 32 de la loi sur les syndicats concernant les licenciements des trois membres fondateurs du Syndicat académique sont en instance devant le tribunal de district de Gdansk-Sud: dans les cas de MM. Frołowicz et Antosiewicz, respectivement président et vice-président du conseil d'administration, il s'agit d'une action en réintégration et, dans le cas de M. Brzezińskion, membre du conseil d'administration, il s'agit d'une action en indemnisation. En ce qui concerne la radiation des noms des membres fondateurs licenciés du registre national des associations, l'organisation plaignante fait part de son intention de former un recours contre la décision du tribunal de district de Gdansk-Nord confirmant la décision du greffier du registre judiciaire national. Le comité n'a pas reçu d'autres informations sur l'issue de ces procédures.

21. Selon le comité, les syndicats d'entreprise sont particulièrement vulnérables aux licenciements antisyndicaux de leurs dirigeants dès les premiers stades de leur création, car ces licenciements peuvent paralyser leur fonctionnement et menacer leur existence même. Le comité rappelle que les dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale sont insuffisantes en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application pratique. Ce principe général est basé sur l'article 3 de la convention n° 98². Le comité note que, dans le cas d'espèce, alors que le président, le vice-président et un troisième membre du conseil d'administration du Syndicat académique ont été licenciés en novembre 2019, au moins jusqu'en avril 2022, date de la réponse du gouvernement, les demandes en contestation de leur licenciement soumises par les travailleurs n'ont pas été examinées, ne serait-ce qu'en première instance. Le gouvernement fait valoir que les allégations de licenciement illégal «sans préavis» sont considérées comme des affaires urgentes et sont examinées plus rapidement, mais le comité note qu'en l'espèce les licenciements ne sont pas intervenus «sans préavis». Il note également que les licenciements des dirigeants syndicaux sont toujours effectifs malgré les recours formés par ces derniers et qu'ils ont en outre entraîné la suppression des noms des intéressés du registre national des associations. Il note que, dans le cas d'espèce, le tribunal de district de Gdansk-Nord a confirmé la décision de radier les noms des dirigeants du Syndicat académique licenciés, alors que ceux-ci ont contesté la légalité de leur licenciement devant le tribunal de district de Gdansk-Sud. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette décision était fondée sur une lecture des statuts du syndicat qui avait «soulevé des doutes» et avait été contestée par les fondateurs du syndicat licenciés.
22. Le comité rappelle que si la convention n° 98 requiert d'assurer une protection contre les actes de discrimination antisyndicale à l'égard de tous les travailleurs, la protection de la convention est particulièrement importante pour les représentants et dirigeants syndicaux et que l'une des manières d'assurer cette protection est de prévoir que les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables durant l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat³. Il renvoie par ailleurs le gouvernement à la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui donne des orientations sur les mesures susceptibles d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs contre les licenciements antisyndicaux, notamment une définition détaillée et précise des motifs qui peuvent justifier la cessation de la relation de travail et une

² OIT, *Étude d'ensemble de 2012*, paragr. 190.

³ OIT, *Étude d'ensemble de 2012*, paragr. 186.

procédure spéciale de recours ouverte aux représentants des travailleurs qui estimeraient que leur licenciement est injustifié (paragr. 6(2)(a) et (c)). À cet égard, le comité note que l'article 32 de la loi sur les syndicats prévoit que l'emploi de trois membres fondateurs d'un syndicat désignés par le comité fondateur est protégé pendant les six mois qui suivent la création du syndicat et que l'emploi des dirigeants et représentants syndicaux désignés dans une résolution du conseil d'administration est protégé pendant la période indiquée dans la résolution. Dans le cas d'espèce, toutefois, la durée des procédures, conjuguée à l'absence d'effet suspensif du recours contre le licenciement et à la déconnexion entre les procédures liées au registre national et celles relatives à la légalité des licenciements, a limité la protection que l'article 32 aurait pu offrir contre les licenciements antisyndicaux, au moins pendant la durée des procédures. Le comité prend note, à la lecture de l'observation adoptée en 2022 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la convention n° 98 en Pologne, de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à l'adoption de la modification de l'article 4772(2) du Code de procédure civile, le tribunal peut, à la demande du salarié, décider d'obliger l'employeur à maintenir le salarié dans son emploi jusqu'à la conclusion finale de la procédure. La commission d'experts a également pris note de l'observation de la Commission nationale du syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (NSZZ) selon laquelle des modifications supplémentaires du Code de procédure civile s'imposaient pour rendre effective la protection prévue à l'article 32 de la loi sur les syndicats, et elle a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 32 de la loi sur les syndicats et de l'article 4772(2) du Code de procédure civile. Au vu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les affaires concernant les licenciements de dirigeants du Syndicat académique soient closes sans plus tarder afin que le syndicat puisse à l'avenir mener ses activités à l'abri de toute ingérence et discrimination indues. Le comité invite par ailleurs le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, à envisager, le cas échéant, l'adoption de mesures supplémentaires propres à assurer une protection rapide et efficace contre la discrimination antisyndicale en droit comme dans la pratique.

III. Recommandations du comité

23. Le comité recommande au Conseil d'administration:

- a) d'approuver le présent rapport;**
- b) de demander au gouvernement, dans le cadre de l'application des conventions nos 87, 98 et 135, de tenir compte des observations formulées aux paragraphes 19 et 22 des conclusions du comité;**
- c) d'inviter le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;**
- d) de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

Genève, le 1^{er} mars 2024

(Signé) Vicki Erenstein ya Toivo
(membre gouvernementale)

Renate Hornung-Draus
(membre employeuse)

Magnus M. Norddahl
(membre travailleur)